

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 94-030/PR/MEC/EPH fixant les prix des hydrocarbures vendu au détail.

n° 94-030/PR/MEC/EPH

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
24 avril 1994

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1994

Date du numéro
30 avril 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

les prix quai de référence «CAF Djibouti» des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

| PRODUITS | PRIX CAF AU LITRE |

| --- | --- |

| SuperOrdinairePétrole lampantGasoil | 26,03 FD23,41 FD.26,40FD26,71FD. |

Les prix de vente limités des hydrocarbures vendus au détail dans la République de Djibouti sont fixés comme suit:

essence super—161 FAT,

essence ordinaire — 146 FDAT,

pétrole lampant—71 FDAT,

gasoil —71 FT.

L'Établissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci-après :

super 153,98 FD — 107,04 FD : (+ 46,94 FD),

ordinaire 139,37 FD — 98,62 FD : (+ 40,75 FD),

pétrole lampant 64,27 FD — 61,53 FD : (+ 2,74 FD),

gasoil 66,13 FD — 54,49 FD : (+ 11,64 FD).